



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 40588

Texte de la question

La loi de finances pour 1996 a prévu que les cessions de SICAV en 1995 seront exonérées d'impôt sur les plus-values si le montant de ces cessions n'excede pas 50 000 francs, et que cette exonération disparaîtra pour ce type de cessions à compter de 1996. Or cette dernière mesure s'avère pénalisante pour les revenus modestes non imposables, dont une large partie est placée en SICAV. C'est le cas notamment des veuves, dont les revenus sont constitués en majorité de la pension de réversion de leur défunt mari et qui ont voulu se prémunir contre des événements imprévus en se constituant un portefeuille de valeurs mobilières à court terme. Ne serait-il pas possible de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1997, un réajustement qui prendrait en compte ces revenus modestes non imposables, en rétablissant notamment l'exonération pour les cessions de telles valeurs mobilières dont le montant serait inférieur à 50 000 francs ? Ou pourquoi ne pas prévoir de rétablir cette mesure en cas de reinvestissement dans des placements tels que livrets ou comptes d'épargne ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre délégué au budget quelle réponse il peut apporter pour apaiser les inquiétudes des petits épargnants.

Texte de la réponse

La suppression du seuil spécifique prévu pour l'imposition des plus-values de cession des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation, ainsi que la diminution du seuil général de cession au-delà duquel les gains réalisés sur les autres valeurs mobilières sont imposables s'inscrivent dans une stratégie globale qui vise à la fois à mettre la fiscalité au service de l'emploi et de sa préservation, et à engager le rééquilibrage entre l'imposition des revenus du travail et l'imposition des revenus de placement. Cela étant, afin de soutenir l'investissement et la consommation des ménages, la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué un dispositif d'exonération temporaire des plus-values de cession des titres d'OPCVM de capitalisation en cas de reinvestissement dans l'immobilier d'habitation et dans l'achat d'équipements ménagers. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de rétablir le seuil de 50 000 francs au-delà duquel les plus-values de cession de ces titres étaient imposables en 1995, ou encore d'orienter cette épargne monétaire vers des placements moins productifs pour l'économie.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40588

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3479

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4921